

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 21-2025

CHASSE ET PIEGÉAGE DE CORBEAUX FREUX

123 route de DOLE - M.

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.427-8 et L.427-8-1

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu la demande de Monsieur Pascal CHEVREY, lieutenant de l'ouvetier, en date du 07 février 2025, tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir sur l'exploitation horticole de Monsieur à St Marcel à la suite d'un signalement fait auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Saône-et-Loire concernant les nuisances causées par la présence de corbeaux freux.

Considérant que Monsieur Pascal CHEVREY doit intervenir dans le cadre de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les infrastructures de M. (serres...),

Considérant que pour permettre l'exécution de ces interventions dans les conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu d'informer la population et les services de sécurité quant aux tirs,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pascal CHEVREY est autorisé à procéder à la destruction ou au piégeage d'oiseaux de type corbeaux freux par le tir et/ou survol de rapaces, sur l'exploitation horticole de Monsieur à Saint-Marcel. Les interventions peuvent démarrer dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2 : Monsieur Pascal CHEVREY prendra toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser les interventions (horaires, signalisations...).

Article 3 : Monsieur Pascal CHEVREY transmettra à la fin de son action un bilan d'activité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON SUR SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 19 février 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le 20 FFV. 2025
Le Maire
Raymond BURDIN

